

consentement des Electeurs , des Princes & des Etats de l'Empire faire aucune levée de monde dans l'Empire , ni y conduire ou permettre qu'il y soit conduit aucune Troupe de Gens de Guerre. Au contraire , si un ou plusieurs Etats , contre la Paix de Munster & d'Osnabruck introduisoit , sous quelque apparence ou prétexte que ce puisse être , des Troupes étrangères dans l'Empire , à quiconque elles puissent appartenir , Nous voulons sérieusement les congédier , employer la force contre la force , prêter secours à l'offensé & le protéger , selon la teneur des Constitutions de l'Empire & l'Ordonnance d'exécution. Sans le sçû préalable & le consentement des Electeurs , Princes , & Etats de l'Empire , Nous n'en ferons point sortir de Troupes. Au contraire , Nous les ferons employer & servir pour défendre & protéger les Etats opprimés. Nous ne marquerons ni n'assignerons point de Quartiers de Troupes dans l'Empire , sans le consentement de tous les Electeurs , Princes & Etats , & outre cela , Nous n'établirons jamais dans aucun Etat de l'Empire , des Quartiers , des Rendez-vous & passages de Troupes , ou autres semblables incommodités de la Guerre , contre les Constitutions de l'Empire , & Nous ne le laisserons point faire à d'autres. Nous devons & voulons en particulier exempter toujours à l'avenir , le lieu où se trouve nôtre Chambre de Judicature de l'Empire , du fardeau des Quartiers en nature , moyennant un dédommagement raisonnable pour ceux qui y sont intéressés.

Nous ne devons ni ne voulons faire & encore moins conclure aucuns préliminaires , & encore moins aucuns Traités de Paix principaux , sans la participation & le consentement des Electeurs , Princes , & Etats de l'Empire , à moins qu'une nécessité réelle & pressante ne ne le permit point ;  
auquel